

DECRET N° 70/303 du 19/9/70

portant attribution d'une indemnité forfaitaire et d'une indemnité
de représentation aux Adjoints aux Maires de la République Populaire
du Congo.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la loi municipale du 5 Avril 1884 modifiée par la loi n°55/1489
du 18 Novembre 1955 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2033/INT-IGA du 30 Mai 1968 fixant les indemnités
de représentation allouées aux Présidents, aux Secrétaires Généraux et aux Adjoints
aux Présidents des délégations spéciales de la République Populaire du Congo ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est alloué aux Adjoints aux Maires une indemnité forfaitaire
mensuelle de 40.000 francs et une indemnité de représentation de 10.000 francs
par mois.

Article 2.- Les Adjoints aux Maires exerçant un emploi rémunéré ou émergent
à la Fonction Publique percevront le traitement afférent à leur emploi ou à leur
cadre et à leur grade augmenté le cas échéant d'une indemnité compensatrice
lorsque ce traitement est inférieur à l'indemnité forfaitaire fixée à l'article
premier ci-dessus.

Article 3.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2033/INT-IGA du
30 Mai 1968 en ce qui concerne les Adjoints aux Maires.

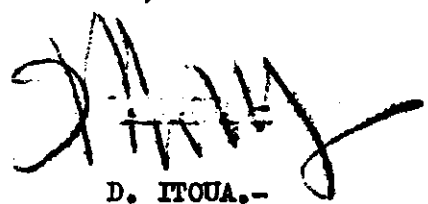
Article 4.- Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise
de service des intéressés, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 19 SEPTEMBRE 1970

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre de l'Administration
du Territoire,


Le Chef de Bataillon

M. N'GOUABI.-


D. ITOUA.-

.../...